



Ottawa, le 2 février 2006

# MÉMORANDUM D2-5-1

---

## En résumé

### ACCÈS AUX AÉROPORTS PAR VOLS NOLISÉS

1. Les modifications apportées au présent mémorandum résultent d'une révision du texte français.
2. Les plus récentes procédures sont celles publiées le 13 octobre 2000. Les changements organisationnels et les modifications d'ordre technique seront publiés dans une version subséquente.





Ottawa, le 2 février 2006

# MÉMORANDUM D2-5-1

## ACCÈS AUX AÉROPORTS PAR VOLS NOLISÉS

Ce mémorandum énonce les lignes directrices et les conditions des douanes que doivent respecter les lignes aériennes et les propriétaires d'aéronefs commerciaux qui offrent des services de vols nolisés internationaux, y compris des services transfrontaliers, contre rémunération, dans les aéroports d'entrée (AOE) autorisés par les douanes.

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### INTRODUCTION

1. Ces lignes directrices n'ont trait qu'à l'obtention des services d'inspection pour le dédouanement. Elles ne remplacent ni ne modifient d'aucune façon les règlements et les exigences actuels de l'administration aéroportuaire concernée, de Transports Canada, de l'Office des transports du Canada ou des Services d'inspection canadiens (Agence des douanes et du revenu du Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, Santé Canada et Agence canadienne d'inspection des aliments). Les transporteurs aériens qui ont besoin de renseignements détaillés sur leurs responsabilités et obligations en matière de services de nolisage internationaux doivent communiquer directement avec l'autorité compétente (voir la liste d'adresses, de numéros de téléphone et de numéros de télécopieur au paragraphe 10). Vous trouverez des renseignements concernant les opérations douanières aux aéroports dans le mémorandum D1-1-1, *Liste des bureaux de douane*.

### DÉFINITIONS

2. Les définitions ci-dessous s'appliquent à ce mémorandum :

a) « AOE » – indique un « aéroport d'entrée » autorisé. Tous les aéronefs arrivant au Canada d'un point d'origine à l'étranger doivent se poser dans un AOE, à moins d'une autorisation contraire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC). Une désignation AOE sans suffixe numérique veut dire un aéroport dont la capacité d'accueil des passagers n'est pas restreinte. Une désignation AOE avec suffixe numérique veut dire que la capacité d'accueil des passagers dans cet aéroport est limitée (voir l'illustration). Veuillez noter que les aéroports ayant une désignation AOE/15 sont réservés aux aéronefs d'aviation générale.



b) « AOE-C » – signifie un aéroport qui est à l'usage exclusif des titulaires de permis CANPASS.

Exemples :

Vancouver	AOE
Ottawa Macdonald-Cartier	AOE/165
Îles de la Madeleine	AOE/15
Carp	AOE-C

c) « Services d'inspection canadiens (SIC) » – comprend l'Agence canadienne d'inspection des aliments, l'Agence des douanes et du revenu du Canada, Santé Canada et Citoyenneté et Immigration Canada.

### PROCÉDURES D'AUTORISATION

#### Aéroports d'entrée à capacité non restreinte

3. Les procédures suivantes s'appliquent aux vols nolisés dans les AOE dont la capacité d'accueil des passagers n'est pas limitée (c.-à-d. les AOE sans suffixe numérique) :

a) L'Office des transports du Canada (OTC) avise les transporteurs aériens de l'agrément ou de l'acceptation des vols nolisés le plus tôt possible et fait parvenir une copie de l'avis aux ministères ou organismes gouvernementaux intéressés. L'avis d'agrément ou d'acceptation de l'OTC informe aussi le transporteur aérien que d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, y compris les Services d'inspection canadiens et Transports Canada, ont des exigences touchant l'accès aux aéroports canadiens, et que des dispositions doivent être prises au préalable auprès de ces ministères ou organismes pour y assurer la disponibilité de leurs services.

b) L'OTC avise les douanes de l'agrément des vols nolisés d'origine canadienne, des modifications apportées aux programmes des vols nolisés et des annulations en envoyant une liste des programmes de vols nolisés agréés. Il avise également les douanes des vols nolisés d'origine étrangère en lui faisant parvenir, dès réception, une copie de l'avis de tels vols.

c) Le transporteur doit alors négocier un « créneau » et obtenir une autorisation du gestionnaire de l'aéroport local qui, au besoin, consulte les Services d'inspection canadiens, les lignes aériennes et la douane américaine.

Il s'assure ainsi que les heures d'arrivée ou de départ n'entreront pas en conflit avec celles des autres transporteurs effectuant des vols nolisés ou des vols réguliers, et qu'il n'y aura pas de période de pointe ni d'encombrement dans la zone réservée aux services d'inspection.

d) Le transporteur assume la responsabilité de tous les coûts supplémentaires que nécessite le dédouanement du vol nolisé.

e) La permission de dédouaner par étapes des vols nolisés doit être négociée conformément aux conditions énoncées dans le mémorandum D2-5-5, *Dédouanement par étapes dans les aéroports*.

f) Le transporteur doit remettre aux passagers le formulaire E311, *Carte de déclaration douanière*.

### **Aéroports d'entrée à capacité restreinte**

4. Les procédures suivantes s'appliquent aux vols nolisés dans les AOE dont la capacité d'accueil des passagers est limitée (c.-à-d. les AOE avec un suffixe numérique) :

a) L'OTC avise les transporteurs aériens de l'agrément ou de l'acceptation des vols nolisés le plus tôt possible avant le vol et fait parvenir une copie de l'avis aux ministères ou organismes gouvernementaux intéressés. L'avis d'agrément ou d'acceptation informe aussi le transporteur que d'autres ministères ou organismes gouvernementaux, y compris les SIC et Transports Canada, ont des exigences touchant l'accès aux aéroports canadiens, et que des dispositions doivent être prises au préalable auprès de ces ministères ou organismes pour y assurer la disponibilité de leurs services.

b) Le transporteur aérien communique le plus tôt possible avec le bureau de douane local, dont le nom figure dans le mémorandum D1-1-1, par téléphone, par télécopieur ou par courrier, pendant les heures d'ouverture normales, du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Le transporteur aérien est informé des exigences des douanes et doit indiquer, avant le début du vol, s'il accepte de s'y conformer.

c) Le transporteur doit alors négocier un « créneau » et obtenir une autorisation du gestionnaire de l'aéroport local. Il s'assure ainsi que les heures d'arrivée ou de départ n'entreront pas en conflit avec celles des autres transporteurs effectuant des vols nolisés ou des vols réguliers et qu'il n'y aura pas de période de pointe ni d'encombrement dans la zone réservée aux services d'inspection.

d) Le transporteur assume la responsabilité de tous les coûts supplémentaires que nécessite le dédouanement du vol nolisé.

e) La permission de dédouaner par étapes des vols nolisés doit être négociée conformément aux conditions énoncées dans le mémorandum D2-5-5.

f) Le transporteur doit remettre aux passagers le formulaire E311, *Carte de déclaration douanière*.

5. Lorsqu'il s'agit de vols nolisés transportant un nombre de passagers dépassant la capacité indiquée d'un aéroport donné, l'avis d'agrément ou d'acceptation de l'OTC indique au transporteur qu'il doit communiquer avec le gestionnaire de l'aéroport local applicable pour lui demander d'y avoir accès. Le gestionnaire décide si la demande doit être approuvée ou refusée en se fondant sur l'aptitude du transporteur aérien à respecter les exigences de l'administration aéroportuaire, ainsi que celles des Services d'inspection canadiens et de Transports Canada (voir les détails sur le débarquement par étapes des passagers au paragraphe 7).

6. L'autorisation donnée par les Services d'inspection canadiens et exigée aux paragraphes 4 et 5 est subordonnée au respect des conditions suivantes :

a) l'heure d'arrivée doit coïncider avec les heures de service autorisées de l'aéroport;

b) le vol ne doit pas arriver en même temps que d'autres vols réguliers ou nolisés;

c) du personnel des services d'inspection doit être disponible;

d) le transporteur aérien doit fournir une aire stérile appropriée pour les passagers qui débarquent et se présentent à l'installation des services d'inspection, ainsi que pour leurs bagages;

e) le rythme de livraison des bagages doit être maintenu à un niveau acceptable;

f) lorsque le nombre prévu de passagers du vol dépasse la capacité de l'installation, les procédures du débarquement par étapes doivent être suivies conformément aux paragraphes 7a) à 7e);

g) le transporteur doit assumer la responsabilité de tous les coûts supplémentaires que nécessite le dédouanement du vol;

h) le transporteur doit remettre aux passagers le formulaire E311, *Carte de déclaration douanière*; et

i) la permission de dédouaner par étapes des vols dans les aéroports à capacité restreinte doit être négociée conformément au mémorandum D2-5-5.

## PROCÉDURES DU DÉBARQUEMENT PAR ÉTAPES DANS LES AÉROPORTS D'ENTRÉE À CAPACITÉ RESTREINTE

7. L'autorisation de débarquer des passagers par étapes est accordée seulement si le transporteur s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) le nombre de passagers qui débarqueront à chaque étape est déterminé par les douanes;
- b) le transporteur peut faire concorder le déchargement des bagages avec le débarquement par étapes de la façon qu'il le désire mais il doit fournir des bagagistes dans la zone de récupération des bagages;
- c) les douanes contrôlent le débarquement par étapes en avisant le transporteur lorsque l'installation est prête à recevoir le prochain groupe de passagers et de bagages;
- d) le transporteur doit assurer un débarquement ordonné en fournissant à cette fin un nombre suffisant de préposés au sol; et
- e) le transporteur doit, avant le débarquement du premier groupe de passagers, faire l'annonce suivante en français et en anglais :

« Comme vous en avez été informés au moment d'acheter votre billet, le nombre de passagers de ce vol excède la capacité de l'aire des Services d'inspection canadiens de l'aéroport. Pour que le vol puisse avoir lieu, (inscrire le nom du transporteur) a accepté de faire débarquer ses passagers par étapes. En raison de ces procédures de débarquement, les formalités d'inspection pourraient être retardées. Pour des raisons de commodité et pour faciliter leur passage aux Services d'inspection canadiens, les passagers sont priés de débarquer de la façon suivante... »

8. Le transporteur est informé, au moment de l'agrément du vol nolisé, des exigences du débarquement par étapes et du nombre de passagers qui débarqueront à chaque étape.

## PROCÉDURES D'AUTORISATION DES DOUANES DANS LES AÉROPORTS À CAPACITÉ RESTREINTE QUI SONT LIMITÉS À 15 PASSAGERS (AOE/15)

9. Les conditions suivantes s'appliquent aux vols nolisés vers les aéroports qui étaient appelés auparavant des aéroports d'aviation générale :

- a) le pilote ou le commandant de bord doit détenir un agrément valable délivré par l'OTC pour le vol nolisé en question, s'il y a lieu, ou une copie du permis délivré au transporteur par l'OTC;
- b) avant le départ du vol nolisé, le propriétaire ou le pilote doit communiquer directement avec le bureau de douane local par téléphone, par télécopieur ou par courrier afin de s'assurer qu'un ou plusieurs inspecteurs

des douanes seront disponibles au moment de l'atterrissage. À cette fin, il doit communiquer avec le bureau de douane pendant les heures d'ouverture normales (habituellement de 9 h à 17 h, heure locale), du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés;

- c) les services d'inspection ne sont fournis que pour les formalités des passagers et le dédouanement des marchandises non commerciales;
- d) l'aéronef ne doit pas transporter plus de 15 passagers; et
- e) lorsque l'heure d'arrivée estimative ne correspond pas aux heures de service autorisées, il se pourrait que les services des Services d'inspection canadiens, de Transports Canada ou de l'exploitant de l'aéroport local ne soient pas disponibles. Dans un tel cas, la demande doit être faite assez tôt pour que les agents des douanes locaux proposent une heure d'arrivée estimative révisée ou un déroutement vers un autre aéroport de dédouanement.

**Nota** : Les vols nolisés n'ont pas accès aux aéroports ayant une désignation AOE-C, car ces installations sont à l'usage exclusif des participants au CANPASS.

## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

10. Les demandes de renseignements généraux ou de plus amples renseignements sur l'accès des vols nolisés à des aéroports particuliers doivent être adressées aux autorités suivantes :

### Agence des services frontaliers du Canada

Gestionnaire  
Politique et programmes aériens  
Direction des programmes des personnes  
Direction générale de l'admissibilité  
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : (613) 954-6986  
Télécopieur : (613) 952-2134

### Office des transports du Canada

Office des transports du Canada  
Ottawa ON K1A 0N9

À l'attention du gestionnaire de la Division de l'affrètement

Téléphone : (819) 997-6227;  
après les heures d'ouverture : (613) 769-6274  
Télécopieur : (819) 953-5572

**Demandes de renseignements sur la délivrance des permis par Transports Canada**

Transports Canada  
Ottawa ON K1A 0N9

À l'attention du gestionnaire de la Division de la délivrance des permis

Téléphone : (819) 997-6359  
Télécopieur : (819) 953-5562

**Citoyenneté et Immigration Canada**

Gestion des points d'entrée  
Direction générale de l'exécution de la Loi  
Citoyenneté et Immigration Canada  
Tour Jean Edmonds Nord  
300, rue Slater, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 1L1

Téléphone : (613) 954-0349  
Télécopieur : (613) 954-1673

**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Division de la santé des animaux  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
Immeuble n° 3, Ferme expérimentale centrale  
3 Observatory Crescent  
Ottawa ON K1A 0C6

Téléphone : (613) 759-1572  
Télécopieur : (613) 759-1581

Division de la protection des végétaux  
Agence canadienne d'inspection des aliments  
Immeuble n° 3, Ferme expérimentale centrale  
3 Observatory Crescent  
Ottawa ON K1A 0C6

Téléphone : (613) 759-1571  
Télécopieur : (613) 759-1581

**Santé Canada**

Législation et politique réglementaire sur la quarantaine  
Agence d'hygiène et de sécurité au travail  
Santé Canada  
Immeuble Jeanne-Mance  
LP 1903A1, pièce D-389  
Tunney's Pasture  
Ottawa ON K1A 0L3

À l'attention de l'expert-conseil principal

Téléphone : (613) 957-3427  
Télécopieur : (613) 954-5822

11. Le mémorandum D1-1-1 indique les adresses des points d'entrée autorisés des douanes.

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b></p> <p>Division des voyageurs Direction de la politique et de la coordination opérationnelles</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b></p> <p>7820-3, 7820-3-2 et 7815-12</p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b></p> <p><i>Loi sur les douanes</i>, articles 5, 8, 11, 12, 14 et 167, et alinéas 164(1<i>b</i>) et 164 (1<i>i</i>) <i>Règlement sur l'obligation de se présenter au bureau de douane</i></p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b></p> <p><i>Loi sur l'aéronautique</i> <i>Règlement de l'Air</i> <i>Règlement sur les transporteurs aériens</i> D1-1-1, D2-5-5 et D3-2-1</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b></p> <p>D2-5-1, le 13 octobre 2000</p>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

